

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

préalable à l'Autorisation environnementale et à la Déclaration  
d'Intérêt Général (DIG) demandée par le

**Syndicat Aménagement et de Gestion des Eaux du  
Bassin de l'Automne (SAGEBA)**

concernant

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et  
d'Entretien (PPRE) de l'Automne et ses  
affluents**

Départements de l'Oise et de l'Aisne

**Du 22 Novembre 2021 au 21 janvier 2022**

## **RAPPORT**

Dossier E21000113/80

**Monsieur BACHOLLE Christophe – Commissaire-Enquêteur**

## SOMMAIRE

Contexte et Enjeux.....	4
Composition du dossier.....	5
Contenu du dossier.....	6
Organisation et déroulement de l'enquête.....	8
Observations du public, questions du commissaire enquêteur et réponses apportées par le maître d'ouvrage.....	10
Liste des Annexes.....	15

## **PREAMBULE**

Je soussigné, Christophe BACHOLLE, Commissaire enquêteur désigné par décision de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 12 Août 2021 (Annexe n°1), certifie d'une part, n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête qui pourrait faire suspecter mon indépendance ou mon impartialité et d'autre part, avoir assuré, en Mairie de Crepy en Valois, d'Haramont, de Bethisy St Pierre, de Verberie et de Morienvall, les permanences réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 et l'arrêté préfectoral de prolongation d'enquête du 20 décembre 2021 (Annexe n°2) à l'exception de celle du Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2021 ayant été hospitalisé ce jour là.

## CONTEXTE ET ENJEUX

Ce Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de l'Automne et ses affluents a pour objectif l'atteinte de bon état écologique des cours d'eau concernés. Il fait suite au précédent PPRE qui n'a pas été complètement réalisé.

Il couvre une période de 5 ans, de 2022 à 2026.

L'Automne est un affluent en rive gauche de l'Oise qui prend sa Source à Villers-Cotterêts et rejoint l'Oise à Verberie sur une longueur de 37 km et un parcours grossièrement orienté Est-Ouest. Il s'écoule en limite nord de la région naturelle du Valois et longe la forêt de Compiègne par le Sud.

Son principal affluent, la Sainte-Marie longue de 10 km prends sa source à Auger St Vincent pour se jeter dans l'Automne à Orrouy sur un parcours orienté grossièrement Sud-Nord.

Le Bassin de l'Automne compte en outre 43 cours d'eau, de 150 m à 5,7 km de long, pris en compte dans ce PPRE.

L'enjeu majeur est la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques dans l'objectif d'atteinte de « bon état écologique » des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Objectif repris dans le SDAGE 2010 2015 du Bassin de la Seine pour l'Automne et ses affluents. Cet objectif fixe l'atteinte du bon état écologique à 2015 ou 2021 selon les cours d'eau.

L'état écologique, critère regroupant l'état physico-chimique et l'état biologique a été qualifié en 2019 par l'Agence de l'eau Seine Normandie, de :

- mauvais pour l'Automne en précisant qu'il s'agit de l'amont mais que l'aval est en bon état,
- bon pour la Sainte-Marie
- moyen à médiocre pour les principaux rus.

La qualité piscicole est qualifié de bonne pour l'Automne mais s'est dégradé régulièrement depuis 1999. Elle est qualifiée de bonne à excellente pour la Sainte-Marie, en amélioration constante depuis 2005.

Sur l'année 2018, la qualité physico-chimique est « bonne » à « très bonne » pour la station de mesure située à l'amont de l'Automne. C'est également globalement le cas pour la station de mesure située à l'aval avec cependant une qualité dégradée à « moyen » pour deux paramètres en janvier 2018 et à « mauvais » pour le paramètre MES en mai 2018.

## COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est composé :

- 1 D'un document principal constituant la demande d'autorisation environnementale et de DIG comportant :
  - La présentation du Maître d'Ouvrage
  - La description du bassin versant de l'Automne
  - La justification de l'**Intérêt Général de l'opération**
  - Le bilan du PPRE précédent
  - D'un guide de lecture des fiches descriptives présentées en annexe 1
  - La description des travaux envisagés et de leur suivi
  - L'estimation financière du programme et le plan de financement
  - Le **dossier de déclaration** au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques
  - La justification de la comptabilité avec le SDAGE et le SAGE
  - Des mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues
  - D'un résumé non technique de 10 pages comportant un tableau listant les 59 opérations de restauration projetées
  
- 2 D'un document contenant les 9 annexes dont notamment les fiches descriptives des cours d'eau par tronçon homogène, les parcelles cadastrales concernées, les analyses physico-chimiques des eaux et un tableau présentant la biodiversité (faune) par commune
  
- 3 D'un Atlas cartographique comprenant 5 sous atlas par thématiques : État initial, travaux d'entretien, travaux de restauration, travaux de restauration vis à vis des monuments historiques et localisation connue des espèces floristiques patrimoniales et protégées.

### Remarques sur la qualité du Dossier :

Le dossier est très technique, très détaillé et bien illustré par des photos, cartes, diagrammes, etc. Il présente un programme très complexe du fait de la multiplicité des opérations prévues et de la technicité du sujet. Il est donc difficile à appréhender malgré un guide de lecture faisant office de mode d'emploi pour les fiches descriptives par tronçon (qui aurait mérité d'être mise en exergue).

L'Atlas cartographique est d'une qualité remarquable.

Le résumé non technique est court et très clair, mais situé à la fin du document principal alors qu'il aurait du faire l'objet d'un fascicule à part

## CONTENU DU DOSSIER

L'état initial des masses d'eau concernées est présenté et détaillé précisément, indiquant notamment :

- le nombre d'étangs concernés et leur typologie
- Les stations de traitement des eaux usées rejetant leurs eaux traitées dans le milieu naturel du bassin de l'Automne
- Les perturbations de la dynamique fluviale engendrées par les ouvrages : busages et surtout anciens moulins associés à des portions rectilignes et/ou des biefs perchés.
- La qualité physico-chimique de l'eau, la température de l'eau, la qualité hydrobiologique, la qualité piscicole et l'état écologique.

L'intérêt général de l'opération est ensuite présenté :

- en rappelant le contexte réglementaire (droits et devoirs des riverains, droit de pêche, etc.),
- en s'appuyant sur le bilan du précédent PPRE
- en justifiant le besoin de prendre en charge l'entretien, délaissé par les riverains malgré leurs obligations réglementaires, et qui nécessite de plus des actions coordonnées cohérentes à l'échelle du réseau hydrographique,
- en justifiant l'ensemble des opérations par la nécessité d'atteindre les objectifs de bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE

Les travaux sont ensuite décrits en détail selon leur typologie

- Entretien de la ripisylve
- Aménagement d'abreuvoirs
- Aménagement ou remplacement d'ouvrages de franchissement
- Effacement total ou partiel d'obstacles transversaux
- Remise en fond de talweg
- Reméandrage
- Déconnexion d'étang
- Remise à ciel ouvert
- Suppression de contraintes latérales
- Modification de la géométrie du lit mineur
- Reconstitution du matelas alluvial
- Restauration des zones humides

L'entretien de la ripisylve et chacune des 59 opérations de restauration classées par types, sont localisés géographiquement au moyen de fiches descriptives de tronçon compilées en annexe 1. La lecture de ces fiches est rendu possible par un « guide de lecture » positionné dans le document principal. Chacune de ces fiches comprends un descriptif du tronçon, le renvoi à la carte de l'atlas concernée et à ses repères, le renvoi à la tranche de travaux d'entretien, les problématiques spécifiques au tronçon, les propositions de travaux référencées en fonction de la typologie ci-dessus, et enfin aux coûts financiers estimés.

Un programme de suivi de l'efficacité des travaux est présenté. Il est basé sur des indicateurs pour l'essentiel mentionnés dans l'état initial, et une fréquence de mesures prévue sur une période de 5 à 6 ans suivant l'opération.

Le coût estimé global de l'opération est de 9,5 millions d'Euros, dont 350 000 Euros pour les opérations d'entretien programmées, 60 000 Euros pour les besoins d'intervention urgentes si nécessaire, 300 000 Euros pour les opérations de suivi. Les 8,8 millions restant étant destinés aux travaux et aux études préalables à ces travaux.

Les subventions potentielles de ces opérations sont de 80 % sauf en ce qui concerne les sommes réservés pour les interventions urgentes qui ne sont subventionnables qu'à 40 %.

Un tableau reprend les 59 opérations de restauration et les opérations d'entretien ventilées sur 5 ans, en indiquant leurs coûts prévisionnels répartis entre les coûts d'étude et les coûts de travaux et en précisant un ordre de priorité.

### **Le Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Il est inclus dans le document principal. Les rubriques de nomenclature sont présentées pour chacune des 59 opérations de restauration sous forme de tableau mentionnant également les parcelles cadastrales concernées.

La notice d'incidence rappelle que les opérations ont pour objectifs l'amélioration de la qualité des masses d'eaux et que seuls les travaux en période chantier auront un impact ponctuel et temporaire sur la qualité de l'eau et sur la faune.

Deux sites Natura 2000 sont concernés par les opérations prévues. Les espèces faunistiques et floristiques protégées ou patrimoniales sont listées. Pour le Site d'Intérêt Communautaire « coteaux de la vallée de l'Automne » les opérations prévues satisfont aux objectifs du Document d'Objectifs (DOCOB) du site. Pour la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », les opérations d'entretien prévues prendront en compte les objectifs du DOCOB par la sélection de la végétation préservée lors des opérations d'éclaircissement de la ripisylve.

En ce qui concerne la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, le PPRE est justement mis en place pour satisfaire aux objectifs du SDAGE, par construction.

Les travaux programmés sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces protégées en phase chantier. Un inventaire sera réalisé chaque année sur les secteurs d'intervention prévus afin de demander le cas échéant les dérogations « espèces protégées » nécessaires. L'inventaire pour les secteurs concernés par les travaux en 2022 est présenté dans le document.

De même les travaux auront un impact sur le milieu aquatique lors de leur réalisation. Les mesures d'évitement ou de réduction sont présentées. Il s'agit d'adaptation du calendrier des interventions, de dérivation des eaux en cas d'intervention dans le lit mineur et d'utilisation d'engins adaptés afin d'éviter le tassement des sols.

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Le 12 Août 2021, désignation du commissaire enquêteur par le vice-président du tribunal administratif d'Amiens (Annexe n°1).
- Le 22 Septembre 2021, réunion du commissaire enquêteur avec l'équipe du SAGEBA, présentation du dossier, définition des besoins de l'enquête, de l'adresse mail dédiée à l'enquête et établissement d'une liste de communes pertinentes pour les permanences, visite d'un secteur emblématique des actions du SAGEBA.
- Le 19 Octobre 2021, réunion avec le service instructeur pour commentaires du dossier, validation des dates de l'enquête et des lieux de permanences.
- Le 5 et 6 novembre 2021, première parution dans les journaux « le parisien libéré » et « l'Aisne nouvelle »(Annexe N°3)
- Le 9 novembre 2021, Arrêté préfectoral du préfet de l'Oise prescrivant l'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 2021 (Annexe N°2)
- Le 22 novembre : début de l'enquête publique
- Le 23 et le 25 novembre : 2ème parution dans les journaux « Le parisien libéré » et « l'Aisne nouvelle » (Annexe N°3)
- Le Samedi 27 novembre 2021, première permanence en Mairie de Crépy en Valois, le dossier et le registre d'enquête n'étaient pas présent à la mairie et les affichages n'étaient pas faits.
  - Visite d'un groupe de 5 personnes venus présenter leur problèmes d'inondations sur la commune de Gilocourt.
- Le Lundi 29 Novembre demande adressé par le commissaire enquêteur par courriel au service instructeur informant celui-ci de l'absence d'affichage et des dossiers en mairie de Crepy en Valois et demandant la prolongation de l'enquête afin de pallier ces dysfonctionnements (Annexe N°4).
- Le mercredi 1<sup>er</sup> décembre la deuxième permanence prévue en mairie de Verberie n'a pas pu être tenue, le commissaire enquêteur ayant été hospitalisé d'urgence.
- Le Jeudi 9 décembre 2021 troisième permanence en mairie d'Haramont (Aisne), l'affichage était fait, le dossier et le registre présents en mairie,



- Deux visites, pas d'observations portées au registre

- Le samedi 18 décembre 2021, quatrième permanence en Mairie de Bethisy Saint Pierre, à nouveau ni le registre, ni le dossier n'étaient présents, ils avaient été égarés au sein de la mairie (fermée habituellement le samedi)

- trois visites, un courrier remis en mains propres au commissaire enquêteur (Annexe n°7),

- Le 20 décembre 2021 Arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête publique jusqu'au 21 Janvier 2022, soit 30 jours supplémentaires, suite à ma demande du 29 novembre (Annexe n°2).

- Le mercredi 22 décembre 2021 cinquième permanence en mairie de Morienvall

- pas de visites, pas de remarques

- Le 27 décembre parution dans les journaux « L'Aisne nouvelle » et « Le courrier Picard » de l'avis de prolongation d'enquête publique

- Les 3 et 4 janvier 2022, affichage de l'avis de prolongation de l'enquête publique

- Le mercredi 12 Janvier 2022 première permanence de la prolongation de l'enquête publique

- pas de visites, pas de remarques

- Le vendredi 21 Janvier 2022 seconde et dernière permanence de la prolongation de l'enquête publique

- pas de visites, pas de remarques

Durant l'enquête, il n'y a eu aucune remarque sur l'adresse mail dédiée à l'enquête, il n'y a eu non plus de courrier adressé au commissaire enquêteur par voie postale.

- Le jeudi 27 Janvier 2022, remise en mains propres du P.V. des observations et des questions du commissaire enquêteur au président du SAGEBA et à son équipe.

- Le 11 février 2022, réception par courriel de la réponse du SAGEBA aux observations et questions du PV.

## **OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

L'enquête publique initialement prévue du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2022 a été prolongée jusqu'au 21 Janvier 2022 du fait de défaut d'affichage et d'absence du dossier d'enquête publique et du registre dans les communes où ils auraient du être consultables dès l'ouverture de l'enquête publique.

La participation a été modeste :

- Lors de la première permanence en mairie de Crépy en Valois, un groupe de 5 personnes habitants la commune de Gilocourt est venu exposer ses doléances liées aux inondations qu'ils subissent.
- Lors de la permanence à Bethisy St pierre, une personne habitant Verberie est venue déposer un courrier.
- Une dizaine de personnes sont venues aux différentes permanences pour chercher de l'information au sujet du Sageba et du PPRE sans déposer d'observations.
- Il n'y a pas eu d'observations déposées par courrier sur l'adresse dédiée à l'enquête

Concernant les personnes de Gilocourt subissant des inondations récurrentes depuis une dizaine d'années, la question principale est l'inquiétude permanente induite par l'une de ces inondations (en Août 2010 ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle) pendant laquelle le niveau de l'eau est monté d'une dizaine de centimètres à l'intérieur de leurs maisons (photos à l'appui), inquiétude ravivée régulièrement depuis par des inondations moins importantes ayant touché les jardins sans atteindre l'intérieur des habitations.

Ces personnes ont transmis au commissaire enquêteur une copie des échanges de courrier avec le SAGEBA dans le passé. (Annexe n°7 )

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux pour visualiser la situation de ces maisons, il a visité les alentours des propriétés concernées le long de l'Automne et à l'arrière des jardins.

Il a pu constater que ces maisons étaient effectivement dans le lit majeur de la rivière et situées immédiatement à l'aval d'une zone humide boisée.

Il a également pu constater qu'à cet endroit, l'Automne avait été détourné pour alimenter une turbine industrielle située dans un bâtiment industriel qui semble abandonné.

Ce secteur correspond au Tronçon A9 du dossier, la description de ce secteur telle qu'elle est rédigée dans l'annexe 1 du dossier ne permet pas de comprendre si ce détournement du lit de l'Automne doit faire l'objet d'une intervention ou pas.

Le maire de Gilocourt, M Cassa, a confirmé lors d'une conversation téléphonique avec le commissaire enquêteur que ces maisons avait été inondées à plusieurs reprises, depuis au moins une dizaine d'années, il précise que selon lui ce n'est pas tant l'Automne qui provoque ces inondations que le ru « La Vesio » qui coule parallèlement à l'Automne dans la zone humide, et rejoint l'Automne à une centaine de mètres à l'amont des habitations. Il précise également que selon ses

souvenirs, ces terrains ne subissaient pas d'inondations dans les années 80 lors de la construction de ces maisons. Il suppose que l'absence d'inondations à l'époque est liée au fait que les fossés et les rus étaient plus fréquemment curés, notamment par les exploitants des peupleraies.

### **Question N°1**

Les travaux réalisés récemment dans le cadre du précédent PPRE ont-ils été de nature à réduire le risque d'inondation pour ces habitations ? Les travaux prévus dans le cadre du présent PPRE sont-ils de nature à réduire le risque inondations pour ces habitations ?

### **Réponse N°1**

Le PPRE n'a pas vocation à agir sur la thématique inondation puisque le SAGEBA n'a pas compétence en matière d'inondation.

Cependant, un des objectifs des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides est de favoriser les débordements dans les zones naturelles d'expansion des crues en dehors de tout enjeu (urbain, usager, etc). Ainsi, des travaux de restauration ayant été réalisés sur des secteurs amont peuvent bénéficier indirectement au secteur aval en atténuant les effets de débordement du cours d'eau. C'est donc une action globale, à l'échelle du bassin, qui ne peut être ciblée sur ces habitations en question. D'autant plus au regard des problématiques exposées. Les travaux prévus dans ce présent PPRE poursuivront cette optique.

***Position du commissaire enquêteur*** : Dont acte

### **Question N°2**

Serait-il possible pour le SAGEBA de réaliser des travaux permettant d'améliorer cette situation ? Ou à défaut, quel conseils le SAGEBA pourrait donner à ces personnes pour améliorer leur situation ?

### **Réponse N°2**

Le SAGEBA n'a pas la compétence en matière d'inondation.

De plus, cette situation s'inscrit dans un contexte naturel de nappe affleurante couplé à des débordements naturel du cours d'eau (effet direct et indirect de l'affleurement naturel de la nappe et des pluviométries). Agir sur le seul cours d'eau ne saurait résoudre cette problématique, n'en étant pas directement l'origine. Le SAGEBA n'a pas la possibilité d'agir sur les phénomènes de rehaussement des nappes, ni aucune autre structure. Il s'agit d'ailleurs d'un objectif recherché qui permet l'alimentation des cours d'eau et la réduction des étiages estivaux. Ceci s'intègre dans un fonctionnement naturel et régulier appelé « échange nappe /rivière».

Les phénomènes de remontée de nappe ne peuvent être contrés, la seule solution est de proscrire les constructions « classiques » dans les lits majeurs des cours d'eau et dans les zones humides.

***Position du commissaire enquêteur*** : Dont acte, une des personnes concernée par ces problèmes d'inondation a effectivement décrit un phénomène d'émergence d'eau par le sol au point bas de son terrain en période d'inondations.

La responsabilité de la gestion des inondations n'est pas formellement du ressort du SAGEBA, celui-ci ayant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) mais pas la compétence « Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)

Cependant les travaux mis en œuvre par le SAGEBA dans le cadre des précédents PPRE ou qu'il prévoit dans le cadre du présent dossier ont un impact sur le risque d'inondation des riverains de l'Automne et de ses affluents. Et de fait le SAGEBA s'en prévaut dans sa communication (page « Le Berval » sur le site Internet) le mentionne explicitement dans le présent document comme un avantage induit par certaines actions (fiche N°1 « Entretien de la Ripisylve » page 67) et mentionne également le rôle des zones humides dans l'écrêtement des crues (Annexe n°1, fiche descriptive du Tronçon A6).

Les interventions du SAGEBA présentent sans aucun doute un impact, à priori positif, sur le risque inondation sur la vallée de l'automne. Le fait que le SAGEBA n'ait pas pris la compétence « Prévention des Inondations » apparaît incompréhensible.

Les seules observations portées sur le registre ou qui ont été relatées verbalement au commissaire enquêteur concernent des problèmes d'inondations.

### **Question N°3**

Pourquoi le SAGEBA n'a-t-il pas pris la compétence « Prévention des inondations » ?  
Pourrait il la prendre à l'avenir ?

### **Réponse N°3**

Le SAGEBA n'a pas pris la compétence « Prévention des inondations » car cette problématique n'est pas significative sur le bassin versant de l'Automne. Seules quelques habitations ont subi des inondations depuis les 10 dernières années et ne peut en aucun cas justifier de la prise de cette compétence. De plus, en termes sémantique, il s'agit plus de débordement naturel du cours d'eau entre son lit mineur et lit majeur, que d'inondations (sorti du cours d'eau de son lit majeur).

Cette compétence n'a donc pas été transférée au SAGEBA par les intercommunalités. Sur le bassin de l'Automne, cette compétence est possédée par la communauté de communes du Pays de Valois et de Retz-en-Valois. L'agglomération de la région de Compiègne, au regard des nombreux ouvrages hydrauliques et des réels enjeux d'inondation avec l'Oise, a transféré sa compétence « prévention des inondations » à l'Entente Oise-Aisne

**Position du commissaire enquêteur :** Dont acte, la question sémantique relatif à la définition de ce qu'est une inondation ne semble pas complètement appropriée au vu de l'utilisation habituelle de ce terme, y compris par l'administration. Les centres ville de Compiègne, de Creil ou de Pont Sainte Maxence sont dans le lit majeur de l'Oise, ils ont été régulièrement inondés par le passé et on parle bien d'inondations dans ce cas, et c'est bien ce terme qui est utilisé pour ces évènements dans les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)

Le maire de Verberie a indiqué au commissaire enquêteur lors d'une conversation pendant la permanence en mairie de Verberie du 12 Janvier 2022 que la compétence Prévention des inondations est assuré par « L'entente Oise Aisne » sur le territoire de l'Agglomération de la Région de

Compiègne (ARC) et donc sur le territoire des cinq communes de l'ARC qui sont adhérentes au SAGEBA et qui constituent la portion aval du bassin de l'Automne.

#### **Question n° 4**

Dans l'hypothèse où le SAGEBA pourrait prendre cette nouvelle compétence, comment peut-elle s'articuler avec la compétence Prévention des Inondations de « l'entente Oise Aisne » sur la partie aval du bassin de l'Automne ?

#### **Réponse N°4**

Sans objet

Un courrier a été remis au commissaire enquêteur par un habitant de Verberie pendant la permanence de Bethisy St Pierre, concernant là aussi un problème d'inondations. Il semble que ce que subit cette personne soit la conséquence d'un remblai abusif effectué il y a « quelques années » sur la zone humide voisine de sa propriété. De plus il semble que le lit du ru se comble, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter mécaniquement le niveau de l'eau pendant les crues. Et enfin ce ru est busé juste en aval du terrain concerné et il semblerait que cette buse ne peut absorber les flux en période de crue.

#### **Question N°5**

Le SAGEBA peut-il prévoir d'intervenir sur ou à proximité de cette propriété, soit pour recréer la zone humide d'origine, soit pour curer le ru, soit pour améliorer l'écoulement des eaux en aval de son terrain et donc intervenir sur le busage ?

#### **Réponse N° 5**

Dans un premier temps, il serait opportun d'analyser le fonctionnement hydraulique de ce cours d'eau (ru de Cappy) et de son affluent en rive droite (ru de Saint-Vaast) afin de comprendre l'impact réel de la buse en question. La grille en entrée de buse peut constituer un frein ainsi que le diamètre de la buse. Également, la confluence des deux rus juste en amont de cette dernière se fait de manière perpendiculaire et pourrait jouer un rôle de frein hydraulique (deux courants d'eau s'opposant). Le remblai désigné est relativement ancien (antérieur à 2010) et se situe dans le lit majeur du ru de Cappy, tout comme l'habitation en question. Tout remblai en zone humide est règlementé puisqu'il participe à réduire le champ naturel d'expansion des crues et donc à augmenter les débits dans les cours d'eau par temps de pluie et à favoriser leurs débordements dans les zones basses. Ceci peut ainsi limiter les dégâts en milieu bâti en jouant un rôle tampon. Une intervention sur ce remblai doit se faire en accord avec le propriétaire. Cependant, le montant de cette intervention n'est pas supportable par le SAGEBA. Une demande expresse de remise en état par les services de l'Etat répond à certains éléments inconnus à ce jour.

Concernant le lit du ru de Cappy, le curage est une action curative et non préventive, qui est règlementée et ne peut pas être réalisée au pied levé. Cette action a pour effet de drainer la nappe et impacte le fonctionnement globale de ces milieux aquatiques. Ce curage entraîne également une

destruction du fond du cours d'eau et de ses habitats. Il n'est en aucun cas bénéfique pour les milieux aquatiques et ne solutionnera pas le problème rencontré.

Le SAGEBA intervient dans l'intérêt général et une intervention sur ce cours d'eau dans le but d'agir pour ce cas précis n'est pas envisageable. Les débordements observés sont la résultante d'un fonctionnement naturel amplifié par la réduction du champ d'expansion des crues (remblais et urbanisation). Toutefois, les missions du SAGEBA sont de faire émerger des projets de restauration des cours d'eau et zones humides alliant bénéfices pour les milieux aquatiques et acceptabilité des populations. Dans ce sens, si les leviers urbains sont levés, le SAGEBA pourrait, dans le cadre d'une action publique collective, réfléchir à solutionner cette problématique.

**Position du commissaire enquêteur** : Dont acte, le SAGEBA peut donc solliciter la mairie de Verberie, lui apporter son expertise et son appui pour la programmation de travaux supprimant ou réduisant le risque inondation dans ce secteur avec l'aval des services de l'état. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le sens de la phrase : « Une demande expresse de remise en état par les services de l'État répond à certains éléments inconnus à ce jour. »

Fait à Gouvieux, le 19 février 2022

*Le Commissaire-enquêteur :*

**Christophe BACHOLLE**

**Expédié:** 1 exemplaire du rapport, avis séparé et registres à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise

**Expédié:** 1 exemplaire du rapport et avis séparés à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS

## **ANNEXES**

- 1 Désignation du Commissaire enquêteur**
- 2 Arrêtés Préfectoraux prescrivant la mise à l'enquête publique et la prolongeant.**
- 3 Parutions dans la presse**
- 4 Courriel de demande de prolongation de l'enquête publique**
- 5 Procès-Verbal des Observations et questions du commissaire enquêteur.**
- 6 Réponses du Maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur.**
- 7 Courriers transmis au Commissaire Enquêteur pendant l'enquête.**

# **ANNEXE N°1**

## **Désignation du Commissaire enquêteur**



## **ANNEXE N°2**

**Arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique  
Arrêté préfectoral prolongeant l'enquête publique**

## **ANNEXE N°3**

### **Parutions dans la presse**

## **ANNEXE N°4**

### **Courriel de demande de prolongation d'enquête publique**

## **ANNEXE N°5**

### **Procès-Verbal des Observations et questions écrites au Maître d'Ouvrage**

## **ANNEXE N°6**

**Réponse du maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur**

## **ANNEXE N°7**

**Courriers transmis au commissaire enquêteur pendant l'enquête**